

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Bâle-Ville

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109062>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de payer une contribution scolaire. Les autres n'ont qu'à payer une finance d'inscription annuelle.

Les élèves du Gymnase et de l'Ecole réale passent l'examen de maturité, ceux de l'Ecole normale, l'examen du brevet, et ceux de l'Ecole de commerce, l'examen du diplôme.

Il y a des pensions officielles : *a)* pour les élèves du Gymnase, de l'Ecole réale et de l'Ecole de commerce; *b)* pour ceux de l'Ecole normale; mais elles ne sont pas obligatoires.

Sont annexés à l'Ecole cantonale : la bibliothèque cantonale, l'observatoire, le laboratoire de chimie et différentes collections.

* * *

La Faculté de théologie, prévue par la loi de 1874, n'existe plus depuis longtemps et a été supprimée par la loi de 1909.

L'Ecole normale fait partie intégrante de l'Ecole cantonale (voir plus haut).

12. Canton de Bâle-Ville.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ces établissements sont organisés officiellement. Leur fréquentation est facultative et gratuite. Ils reçoivent des enfants à partir de leur 4^{me} année, jusqu'à l'âge requis pour l'admission à l'école primaire. L'enseignement est donné au moyen de récits, de leçons de choses, de petites causeries, d'exercices d'élocution, de petits travaux manuels simples, de jeux et de chants. Les leçons se donnent pendant 40-48 semaines par an.

A la fin de 1908, il y avait 94 établissements officiels et 14 particuliers. Ces derniers peuvent être subventionnés par l'Etat.

II. Ecole primaire obligatoire.

(y compris l'école secondaire.)

Age minimum d'admission. — Pour être admis, les enfants doivent avoir accompli leur 6^{me} année avant le 1^{er} mai.

Scolarité. — L'âge de la scolarité va de 6 à 14 ans. Jusqu'à 10 ans (classes I-IV), les enfants fréquentent l'école primaire; les années scolaires V-VIII forment l'école secondaire (10-14 ans.) Seul le chef du Département de l'instruction publique peut accorder la libération anticipée. L'école primaire n'est pas tenue d'accepter les enfants qui ne possèdent pas assez la langue allemande pour pouvoir suivre l'enseignement, ainsi que ceux qui ont été exclus d'une autre école pour faiblesse d'esprit, immoralité, manquements graves contre la discipline. Toutes les fournitures sont gratuites pour les élèves de l'école primaire, de l'école secondaire, de l'école supérieure des jeunes filles, du gymnase et de l'école réale inférieure, de l'école enfantine.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre dans la seconde moitié d'avril.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines par an.

a) *Ecole primaire.* — Les élèves garçons des quatre premières années reçoivent 20, 24, 24 et 26 leçons par semaine, les filles, 22, 24, 25 et 26.

b) *Ecole secondaire.* — Les élèves garçons des classes V-VIII reçoivent 29, 30, 30, 30; les jeunes filles, 30 leçons par semaine. Les deux classes facultatives de perfectionnement forment les 9 et 10^{me} années scolaires. A la fin de 1908, il y avait 9 classes spéciales.

Les écoles des communes foraines sont mixtes.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille font partie intégrante du programme des écoles primaires et secondaires; ils sont branche obligatoire pour les 8 premières années scolaires. Le nombre des leçons est le suivant : Ecole primaire : classes I et II : 4; classes III et IV : 5. Ecole secondaire : classes V et VI : 5; classes VII et VIII : 6. Ce nombre reste le même pour les classes de perfectionnement.

b) *Travaux manuels.* — L'enseignement des travaux manuels est très bien organisé, on peut presque dire qu'il est officiel, l'Etat prenant à sa charge la majeure partie des frais. Les cours ont une durée de 21-24 semaines et sont suivis par des garçons âgés de 11-16 ans.

A côté des travaux manuels, il y a les cours de la Fondation St-Luc, qui sont très fréquentés. Avec l'étoffe fournie gratuitement, les garçons apprennent à confectionner leurs vêtements; on leur enseigne aussi le raccommodage.

Dans une école-atelier spéciale, on enseigne le cartonnage et la menuiserie. L'âge d'admission est de 7-14 ans.

Ecole secondaire du degré inférieur.

L'école secondaire est *obligatoire* et comprend les 4 dernières années de scolarité, qui est de 8 ans. Il y a une école secondaire pour garçons et une autre pour les jeunes filles. L'âge d'admission est de 10 ans. Tous les élèves qui n'ont été libérés de l'école primaire que conditionnellement, et ceux qui ont fréquenté un autre établissement public ou particulier, doivent subir un examen d'admission, après quoi ils sont admis pour un essai de 4 semaines. L'école est tenue pendant 44 semaines par an. Voici comment se répartissent les heures de leçons : Ecole secondaire des garçons : I^{re} classe : 29; II-IV^{me} classes : 30. Jeunes filles : les élèves des 4 classes reçoivent 30 leçons par semaine. A l'école secondaire viennent s'ajouter, à titre facultatif, deux classes de perfectionnement, ouvertes aux garçons et aux jeunes filles.

Les élèves incapables d'apprendre le français, ou qui veulent entrer dans une des trois classes supérieures sans connaître cette langue, ou encore qui entrent dans la 1^{re} classe dans le courant de l'année, sont dispensés des leçons de français et reçoivent en échange des leçons dans d'autres branches.

Cours complémentaires.

Sous cette dénomination on entend à Bâle des cours préparatoires facultatifs destinés aux jeunes gens de 17-20 ans. Les cours se donnent pendant 4 mois à raison d'une leçon par semaine. Les

matières d'enseignement sont la lecture, la composition, le calcul et les connaissances civiques.

Ici se placent les *Ecoles de répétition* organisées par la *Société d'utilité publique*. Elles sont très bien fréquentées. Jeunes gens et jeunes filles y reçoivent séparément des leçons gratuites de français, d'anglais et d'italien.

Ces cours complémentaires existent aussi dans les communes foraines.

III. Ecole secondaire du degré supérieur.

Il existe à Bâle les établissements officiels suivants : Le Gymnase, l'Ecole réale, l'Ecole des jeunes filles, les trois avec une division inférieure et une division supérieure. Dans les divisions inférieures, les leçons se donnent pendant 42 semaines, dans les divisions supérieures, pendant 41.

a) *Gymnase*.

Pour être admis, il faut avoir accompli sa 10^{me} année avant le 1^{er} mai. Le gymnasie fait suite à la IV^{me} classe de l'école primaire. Les deux divisions comptent chacune quatre classes. L'enseignement est gratuit.

b) *Ecole réale*.

L'âge minimum d'admission est de 10 ans. La division inférieure compte 4 classes. Division supérieure : 1. Section réale : 4 $\frac{1}{2}$ années; 2. section commerciale : 4 années. L'enseignement est gratuit. Depuis 1908, la section commerciale est devenue l'Ecole de commerce cantonale, elle délivre un diplôme de maturité commerciale.

c) *Ecole des jeunes filles*.

L'Ecole des jeunes filles fait suite à la IV^{me} classe de l'école primaire et reçoit des élèves âgées de 10 ans. La division inférieure compte 4, la division supérieure, 2 classes. L'enseignement est gratuit; pour la division inférieure, les fournitures le sont également.

A la division supérieure de l'Ecole des jeunes filles sont annexées des *classes de perfectionnement* qui se subdivisent en a) cours généraux, avec au minimum 12 heures de leçons par semaine; b) section pédagogique avec 3 classes et examen de diplôme pour l'enseignement dans les écoles secondaires; c) section commerciale avec 3 classes et examen de diplôme; d) section gymnasiale avec 3 classes et maturité fédérale; e) section pour maîtresses d'écoles enfantines, avec un cours et examen du brevet. Ces cours admettent aussi des auditrices.

IV. Ecole normale.

Cours spéciaux pour la formation de maîtres primaires.

Ces cours ont une durée de 3 semestres et sont ouverts aux jeunes gens porteurs d'un certificat de maturité du Gymnase ou de l'Ecole réale. Les cours s'ouvrent avec le semestre d'hiver, l'examen de maturité à l'Ecole réale ayant lieu en automne. Au moment d'obtenir leur diplôme, les maîtres primaires sont donc âgés d'au

moins 20 ans. L'enseignement est théorique et pratique. Le nombre des leçons est de 17 au 1^{er} semestre, 24 au 2^{me} et de 16 au 3^{me}.

Ces cours ont une organisation spéciale et forment un organisme à part; ils ne sont pas directement rattachés à l'Université, mais les jeunes gens qui les suivent sont presque sans exception des étudiants immatriculés.

Il a été question plus haut de la *section pédagogique des classes de perfectionnement et des cours pour maîtresses d'écoles enfantines* (voir Ecole des jeunes filles, division supérieure).

13. Canton de Bâle-Campagne.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés officiellement. L'âge d'admission est de 2 $\frac{1}{2}$ -3 $\frac{1}{2}$ ans. L'école est tenue pendant 42-52 semaines. Pendant l'année scolaire 1908-09, il y avait 20 de ces écoles; l'enseignement n'est pas gratuit.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, les enfants doivent avoir accompli leur 6^{me} année au 1^{er} mai.

Scolarité. — La scolarité s'étend de la 6^{me} jusqu'à la 15^{me} année. Les 6 premières classes constituent l'école primaire proprement dite, ouverte tous les jours. Puis vient l'école de répétition, qui comprend les trois dernières années (12-15). Les élèves qui ont atteint leur 12^{me} année sans avoir parcouru la classe supérieure, sont astreints à fréquenter l'école pendant une année encore.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 40-46 semaines, à raison de 25 leçons dans les 6 premières et de 6 dans les trois dernières classes (école de répétition).

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — L'enseignement des travaux à l'aiguille commence avec la 3^{me} et se termine dans la 6^{me} classe. Les communes sont autorisées à continuer cet enseignement pendant 2 autres années. Il est presque partout obligatoire pendant toute la scolarité. Il se donne pendant 4-6 leçons par semaine.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ont été introduits dans sept localités. Les cours durent de 16-23 semaines et sont suivis par des garçons âgés de 10-16 ans.

III. Ecole complémentaire.

La fréquentation de l'école complémentaire est obligatoire pour tous les jeunes gens âgés de 17 et de 18 ans. Les dispenses peuvent être accordées pour des raisons de santé et de faiblesse d'esprit. Sont en outre dispensés: les jeunes gens qui suivent un établisse-